

ACTION URGENTE

UN NOUVEAU PROCÈS DÉBUTE, LA PEINE DE MORT RESTE À CRAINDRE

Le nouveau procès du Canadien Mohamed Kohail et du Jordanien Mehanna Sad a commencé et l'accusation a de nouveau requis la peine de mort.

Le nouveau procès de **Mohamed Kohail** et **Mehanna Sad** a débuté le 23 mars devant le tribunal général de la ville de Djedda. L'accusation requiert la peine de mort et utilise de nouveau les mêmes éléments de preuve, y compris des « aveux » qui, selon les deux hommes, ont été obtenus sous la torture. Ils pourraient tous deux être une nouvelle fois condamnés à mort malgré l'annulation de leur peine par la Cour suprême le 9 janvier et le renvoi de l'affaire devant un tribunal de Djedda pour un nouveau procès.

Le frère de Mohamed Kohail, **Sultan Kohail**, 18 ans, a été libéré sous caution. Il attend toujours son second procès devant un tribunal général et risque d'être condamné à mort alors qu'il n'était âgé que de seize ans au moment des faits. Il a été condamné à 200 coups de fouet et un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Djedda en avril 2008. Cependant, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant un tribunal général pour qu'elle soit rejugée.

Mohamed Kohail et Mehanna Sad ont été poursuivis début 2007 pour le meurtre d'un garçon syrien mort lors d'une bagarre de cour d'école en janvier 2007. Ils ont été condamnés à mort en mars 2008 à l'issue d'une procédure qui était loin de satisfaire aux normes internationales d'équité. Selon leurs déclarations, ils ont d'abord été détenus au secret pendant environ un mois et demi et battus dans le but de les forcer à « avouer ». Leur procès, qui s'est déroulé devant le tribunal général de Djedda, a été inique. Leur avocat n'a été autorisé à assister qu'à deux audiences et il ne lui a pas été permis de remettre en cause les éléments retenus à la charge de ses clients. En novembre 2008, la Cour de cassation a confirmé les condamnations à mort prononcées à l'encontre de Mohamed Kohail et de Mehanna Sad et les a soumises au Conseil judiciaire suprême pour approbation. En février 2009, ce dernier a renvoyé l'affaire devant le tribunal général de Djedda, qui avait été le premier à statuer, pour une révision du procès. En avril 2009, celui-ci a confirmé les condamnations à mort, qui ont ensuite été réexaminées par la Cour suprême.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités à faire en sorte que Mohamed Kohail, Mehanna Sad et Sultan Kohail soient jugés équitablement, comme le prévoient les normes internationales relatives aux affaires de crimes passibles de la peine capitale, en particulier les dispositions énoncées dans les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui garantissent le droit à une défense adéquate et le droit de recours, et interdisent l'application de la peine capitale lorsque les preuves retenues contre l'accusé laissent la place à une autre interprétation des faits ;
- rappelez-leur que la Convention contre la torture, à laquelle l'Arabie saoudite est partie, interdit d'utiliser comme élément de preuve des déclarations ou des « aveux » obtenus sous la torture ou par d'autres mauvais traitements ;
- demandez aux autorités de veiller à ce que Sultan Kohail ne soit pas condamné à mort pour un crime commis alors qu'il était mineur, étant donné que l'Arabie saoudite est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 11 MAI 2010 À :

Chef de l'État et du gouvernement :
His Majesty King 'Abdullah Bin 'Abdul
'Aziz Al-Saud
The Custodian of the two Holy Mosques
Office of His Majesty The King
Royal Court, Riyadh
Arabie saoudite

Fax : (via le ministère de l'Intérieur) :
**+966 1 403 1185 (merci de vous
montrer persévérant)**

Formule d'appel : *Your Majesty, / Sire*
(Votre Majesté, dans le corps du texte)

Second vice-Premier ministre et ministre
de l'Intérieur :
His Royal Highness Prince Naif bin 'Abdul
'Aziz Al-Saud, Ministry of the Interior,
P.O. Box 2933, Airport Road
Riyadh 11134
Arabie saoudite

**Fax : +966 1 403 1185 (merci de vous
montrer persévérant)**

Formule d'appel : *Your Royal Highness, /*
**Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans
le corps du texte)**

Copies à :

Président de la Commission des droits
humains :
Bandar Mohammed 'Abdullah al-Aiban
Human Rights Commission
P.O. Box 58889, King Fahad Road,
Building No. 373, Riyadh 11515
Arabie saoudite

Fax : +966 1 461 2061

Courriel : hrc@haq-ksa.org

Formule d'appel : *Dear Mr al-Aiban, /*
Monsieur,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la huitième mise à jour de l'AU 116/07 (MDE 23/019/2007). Pour plus d'informations : www.amnesty.org/fr/library/info/MDE23/019/2007/fr

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

UN NOUVEAU PROCÈS DÉBUTE, LA PEINE DE MORT RESTE À CRAINDRE

ADDITIONAL INFORMATION

L'Arabie saoudite est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit expressément l'exécution de mineurs délinquants, c'est à dire âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés. Pourtant, ce pays exécute quand même des mineurs, contrevenant ainsi à ses obligations aux termes de la Convention.

Les autorités saoudiennes ont exécuté au moins 158 personnes, dont 76 ressortissants étrangers, en 2007, et au moins 102 personnes, dont près de 40 ressortissants étrangers, en 2008. En 2009, au moins 69 personnes ont été exécutées, dont 19 étrangers. Depuis le début de l'année 2010, au moins huit personnes ont été exécutées.

En Arabie saoudite, de nombreuses infractions sont passibles de la peine capitale. Les normes internationales d'équité des procès sont loin d'être respectées. Les accusés sont rarement autorisés à bénéficier officiellement de l'assistance d'un avocat et, dans de nombreux cas, ils ne sont pas informés de l'évolution des procédures dont ils font l'objet. Il arrive, par ailleurs, que la condamnation repose uniquement sur des aveux obtenus par la contrainte ou par la ruse.

L'Arabie saoudite est partie à la Convention contre la torture, qui interdit d'utiliser des éléments extorqués sous la torture ou par d'autres mauvais traitements. L'article 15 de ce texte dispose que « [tout] Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

Dans un rapport sur la peine capitale en Arabie saoudite, Amnesty International a mis en évidence le recours très fréquent à ce châtement, ainsi que la proportion particulièrement élevée de ressortissants de pays en développement parmi les personnes exécutées. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document intitulé *Saudi Arabia: Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia* (MDE 23/027/2008, 14 octobre 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/saudi-arabia-executions-target-foreign-nationals-20081014>.

Action complémentaire sur l'AU 116/07, MDE 23/007/2010, 30 mars 2010

